

Rapport**sur la politique économique extérieure 93/1 + 2**

et

Messages**concernant des accords économiques internationaux**du 19 janvier 1994

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte (art. 10, 1^{er} al. de la loi) du présent rapport et de ses annexes (chiffres 811 à 817) et d'adopter (art. 10, 2^e al., de la loi) l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (chiffre 821).

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2^e et 3^e alinéas, de la loi, nous vous soumettons sept messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs aux accords suivants :

- Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie avec Protocole d'entente ainsi qu'Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie concernant le commerce des produits agricoles (chiffre 822 et appendices);

- Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie avec Protocole d'entente ainsi qu'Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Hongrie concernant le commerce des produits agricoles (chiffre 823 et appendices).
- Accord entre la Suisse d'une part, et le Royaume du Danemark ainsi que les îles Féroé d'autre part, sur le commerce entre la Suisse et les îles Féroé (chiffre 824 et appendices);
- Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République d'Ouzbékistan ainsi qu'Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République du Bélarus (annexe 825 et appendices);
- Accord commercial et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République socialiste du Vietnam (chiffre 826 et appendices);
- Accord international de 1993 sur le cacao (chiffre 827 et appendices);
- Protocole du 9 décembre 1993 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (chiffre 828 et appendices).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

19 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Aruba a déposé une demande en vue de devenir membre du Comité des marchés publics. La Corée du Sud continue d'y participer en qualité d'observateur.

442.6 Accord multifibre

En raison des retards enregistrés au cours de la phase finale du cycle d'Uruguay, une nouvelle prorogation de l'Accord multifibre s'est avérée nécessaire. Le Comité des textiles a décidé, lors de sa séance du 9 décembre, de proroger l'Accord multifibre sans aucune modification. Le Protocole de prorogation, que nous soumettons à votre approbation (voir chiffre 828 du rapport), est appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1994.

442.7 Code sur le commerce des aéronefs civils

Les négociations visant à préciser les règles actuelles du code sur le commerce des aéronefs civils (RS 0.632.231.8) se sont concentrées sur l'élaboration de nouvelles dispositions en matière de subventions. Les travaux s'appuient sur un projet d'accord développé conjointement par la CE et les USA. Des expertises ont montré que les règles du code sur les subventions (RS 0.632.231.1) ne peuvent pas être directement transposées au commerce des aéronefs civils. Les négociations n'ont pas pu se terminer en même temps que le cycle d'Uruguay. Elles se poursuivent.

442.8 Commerce et environnement

Le groupe de travail "commerce et environnement", remis en activité à l'initiative de la Suisse, est chargé d'analyser les effets des dispositions contenues dans les accords internationaux en matière d'environnement et présentant un aspect commercial, d'examiner la transparence des mesures environnementales présentant un aspect commercial et d'étudier les prescriptions d'emballage et d'étiquetage motivées par des objectifs de politique environnementale ainsi que leurs effets sur le commerce. Le groupe de travail a aussi traité des possibilités de prendre en compte les

Les produits de base continuent de jouer un rôle décisif pour l'économie des pays les plus pauvres; leur croissance économique est étroitement liée avec la rentabilité de ces produits. Sur un total de 113 pays en développement, 42 dépendent d'un ou deux produits de base pour plus de 70 pour cent de leurs recettes d'exportation.

La dernière décennie a été marquée par un effondrement des prix des produits de base. La situation ne s'est guère améliorée au cours des trois dernières années. Cette chute des prix est due à une surproduction structurelle de pratiquement tous les produits de base et à la contraction généralisée de la demande en raison de la récession, notamment pour les minéraux, les métaux et les bois; le recul des importations, en particulier de thé, de café et de cacao, dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que les Etats de l'ancienne Union soviétique a également joué un rôle à cet égard.

En dépit des mécanismes d'intervention sur le marché existant dans certains accords sur les produits de base (café, cacao, caoutchouc naturel), la stabilité des prix n'a pas pu être maintenue. A défaut de consensus entre producteurs et consommateurs lors des négociations visant au renouvellement de l'*Accord international de 1983 sur le café*, ce dernier a été prorogé d'une année dans son état actuel (c'est-à-dire sans mécanisme d'intervention). En dehors du cadre de l'Accord, les producteurs sont convenus d'appliquer un plan de rétention de 20 pour cent de leurs exportations de café. Ce plan est entré en vigueur le 1er octobre 1993.

En juillet, les négociations portant sur l'élaboration d'un nouvel accord international sur la cacao ont abouti. Dans le cadre du présent rapport, nous vous soumettons pour approbation l'*Accord international de 1993 sur le cacao* (voir chiffre 827). Cet accord ne contient plus aucune mesure de stabilisation des prix. Le Conseil international du cacao a décidé de procéder à la liquidation du stock régulateur hérité des accords précédents d'une manière propre à ne pas perturber le marché.

C'est également au cours de l'année sous revue qu'ont débuté les négociations sur un nouvel accord qui doit succéder à l'*Accord international de 1983 sur les bois tropicaux*, qui vient à échéance le 31 mars 1994 sans possibilité de prorogation. Les négociations s'avèrent extrêmement difficiles. Les pays consommateurs exigent l'inclusion, dans l'accord, d'une disposition prévoyant que, dès l'an 2000, seuls les bois tropicaux provenant de forêts gérées durablement pourront être commercialisés. Les pays producteurs s'y opposent en faisant valoir le caractère discriminatoire d'une telle disposition puisqu'elle ne s'applique qu'aux bois tropicaux. Ils exigent en revanche une extension du champ d'application de l'Accord sur les bois tropicaux à tous les bois ainsi qu'un financement de la gestion durable. Une extension de l'Accord sur les bois tropicaux à tous les bois risquerait toutefois de mettre en danger la réalisation de la Convention internationale sur les forêts, dont le champ d'activité est beaucoup plus large. Les principaux pays consommateurs (USA, Canada, pays nordiques) refusent d'ailleurs catégoriquement l'idée d'une extension de l'Accord. De plus, il est peu vraisemblable que les pays consommateurs acceptent de participer au financement de la gestion durable, cela en raison de leurs problèmes budgétaires. A cet égard, il convient de signaler que, aujourd'hui déjà, la Suisse soutient financièrement de nombreux projets visant à encourager la gestion durable des forêts tropicales.

L'*Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel*, le seul parmi tous les accords sur les produits de base à contenir encore des dispositions d'intervention sur le marché, arrive à échéance à la fin 1993. A l'occasion de la réunion du Conseil qui s'est tenue en novembre 1993, les pays producteurs et consommateurs ont décidé de proroger d'une année l'accord existant et d'entamer, au début de 1994, des négociations sur un nouvel accord qui succédera à celui de 1987.

827 Message concernant l'Accord international de 1993 sur le cacao

du 19 janvier 1994

827.1 Partie générale

827.11 Condensé

L'Accord international de 1993 sur le cacao a pu être adopté lors de la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Genève du 5 au 16 juillet 1993. Il succède à l'Accord de 1986 (RO 1987 1817), arrivé à échéance le 30 septembre 1993. Ce nouvel Accord doit contribuer à stabiliser le marché, à faciliter une limitation nécessaire de la production et à stimuler la consommation, le but étant, à long terme, d'équilibrer l'offre et la demande. Contrairement à l'ancien accord, le nouvel Accord ne contient plus de mécanisme de régulation économique pour stabiliser les cours du cacao (stock régulateur, systèmes de quotas ou de retraits).

827.12 Marché du cacao

Pour bon nombre de pays en développement, l'exportation de cacao représente une source importante de devises. Durant la dernière décennie, le marché mondial du cacao s'est caractérisé par un excès de production; cette situation a conduit à la constitution d'énormes stocks et à l'effondrement des cours du cacao sur le marché mondial. Les instruments d'intervention sur le marché, mis en place dans un accord de 1973 et repris dans les différents textes qui ont suivi, n'ont pu venir à bout du problème structurel de la surproduction.

La production mondiale de cacao est passée de 1,51 millions de tonnes au cours de l'année cacaoyère 1983/84 à 2,53 millions de tonnes en 1990/1991. Après avoir été ramenée à 2,26 millions de tonnes en 1991/1992, la production mondiale de cacao est estimée à 2,32 millions

de tonnes pour 1992/1993. Cependant, malgré cette baisse par rapport à 1990/91, la production reste encore largement excédentaire. Plusieurs facteurs expliquent cet accroissement de la production mondiale, parmi lesquels on peut mentionner les programmes de développement et de promotion de la culture du cacao soutenus par les gouvernements de nombreux pays à la fin des années septante et au début des années quatre-vingt, la croissance rapide des plantations de cacao dans les pays du Sud-Est asiatique et les programmes économiques de restructuration et de promotion appliqués par les principaux pays producteurs.

La *consommation mondiale de cacao* durant la même période s'est également accrue régulièrement, passant de 1,7 millions de tonnes en 1983/84 à 2,2 millions de tonnes en 1990/91. Elle est estimée à 2,43 millions de tonnes pour 1992/1993. Il reste que les perspectives de croissance de la consommation mondiale demeurent incertaines; les récents changements politiques et économiques en Europe de l'Est ont entraîné une réduction de la consommation de cacao dans cette région. La consommation annuelle mondiale de cacao s'est élevée en moyenne à 0,63 kilogramme par personne en 1990/91; la Suisse y a contribué pour une large part avec une consommation moyenne de 5,1 kilogrammes³⁸⁾ par personne.

L'évolution des *stocks mondiaux de cacao* reflète bien le déséquilibre entre la production et la consommation. En 1983/84, les stocks s'élevaient, stock régulateur inclus, à 453'000 tonnes et, en 1990/91, à 1,5 millions de tonnes. A en croire les prévisions, le fléchissement de la production durant les deux dernières années cacaoyères devrait ramener les stocks mondiaux à 1'389'000 tonnes (y compris les 231'000 tonnes du stock régulateur) à la fin de l'année cacaoyère 1992/93, soit 57 pour cent ou environ sept mois de la demande mondiale en 1992/93.

Le *marché mondial du cacao* se caractérise par une concentration extrême: 91,7 pour cent de la production, 95,1 pour cent des exporta-

38) La consommation moyenne de cacao en Europe occidentale s'élevait à 2,42 kilogrammes par personne en 1990/91.

tions, 70 pour cent des broyages et 78,4 pour cent des importations sont le fait de dix pays seulement.

De faibles variations de l'offre et de la demande suffisent à provoquer d'importantes *fluctuations de prix* sur le marché mondial du cacao. La surproduction de ces sept dernières années a provoqué une baisse marquée des prix. Ainsi, selon l'indicateur quotidien de l'Organisation internationale du cacao (OICC), une tonne de cacao valait encore en moyenne 2320 droits de tirage spéciaux (DTS) en 1983/84 et seulement 863 DTS en 1990/91. Après un premier trimestre 1993 relativement déprimé, le prix quotidien de l'OICC a atteint son niveau le plus bas à la mi-juin avec 668 DTS la tonne. Cependant, les prévisions d'un déficit sensible de la production pour la récolte à venir ont permis un redressement des cours et le prix quotidien de l'OICC a atteint 800 DTS la tonne le 20 août 1993.

Dès 1987, la chute des prix du cacao a fait fondre les revenus d'exportation des principaux pays producteurs de cacao. La situation est particulièrement difficile pour les Etats dont les revenus d'exportation dépendent fortement du cacao. Ainsi, le Ghana, dont les exportations de cacao représentaient 54,3 pour cent de ses recettes d'exportations en 1987, a enregistré une baisse de ses revenus provenant du cacao de plus de 30 pour cent entre 1987 et 1990 (530,2 millions de dollars US en 1987 et 369,7 millions de dollars US en 1990).

827.13 Intérêts de la Suisse

Les intérêts suisses n'ont pas changé par rapport aux années précédentes. Ils plaident clairement en faveur d'une adhésion de la Suisse au nouvel Accord sur le cacao. L'importance toute particulière que revêt le

cacao pour notre pays découle du rôle de pionnier que joue notre industrie chocolatière et de la position qu'elle occupe sur le marché mondial³⁹⁾.

La participation de la Suisse au nouvel Accord nous offre la possibilité de défendre nos intérêts économiques et commerciaux au sein du Conseil international du cacao et d'influer sur la politique de ce dernier. Cela nous donne en outre les moyens de marquer notre volonté de coopérer et de faire preuve de solidarité avec les pays en développement producteurs de cacao, en adoptant une attitude constructive au sein de l'Organisation. Une stabilisation des marchés induirait à terme des prix raisonnables respectant les besoins des producteurs comme ceux des consommateurs, ce qui servirait en fin de compte aussi les intérêts de la politique suisse de développement.

Les milieux économiques concernés par le commerce et la transformation du cacao ainsi que les organisations d'aide au développement soutiennent l'adhésion de la Suisse au nouvel Accord.

39) L'industrie chocolatière suisse en 1992:

Chiffre d'affaires: 1'174 millions de francs;

Ventes de chocolat et d'autres produits contenant du cacao (en Suisse et à l'étranger): 115'494 tonnes, dont 61% en Suisse; exportations 39%;

Consommation de chocolat en Suisse (produits en poudre exceptés): 11,5 kg par personne -

Nombre de personnes occupées dans l'industrie chocolatière: 4'780

(Source: rapport annuel de CHOCOSUISSE, Union des fabricants suisses de chocolat, 1992)

827.2 Partie spéciale

827.21 Déroulement des négociations

La Suisse était déjà signataire des accords internationaux sur le cacao de 1972⁴⁰⁾, 1975⁴¹⁾, 1980⁴²⁾ et 1986⁴³⁾. Depuis 1973, elle est aussi membre de l'Organisation internationale du cacao (OICC).

Le marché mondial du cacao a été marqué au cours des sept dernières années par un effondrement des prix, une accumulation des stocks et une surproduction. C'est dans ce contexte que les représentants de 44 pays ont mené des négociations. Il aura fallu onze semaines de négociations pour parvenir à conclure un nouvel accord. La principale difficulté a porté sur la question de la réintégration, dans le nouvel Accord, de clauses économiques (soutien des prix au moyen d'un stock régulateur). Ces dernières avaient été suspendues dès 1988 sous la pression du marché. Après plusieurs cycles de négociations, on a finalement renoncé à mettre en place de tels mécanismes de régulation.

827.22 Contenu et objectifs de l'Accord

L'Accord poursuit un double *objectif*: d'une part, il vise à promouvoir la coopération dans tous les secteurs de l'économie cacaoyère mondiale et, d'autre part, il doit contribuer à stabiliser le marché mondial du cacao. A moyen et long terme, un équilibre entre l'offre et la demande devrait être atteint par un ajustement de la production. Il s'agit également d'assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables et d'améliorer la transparence du marché (art. 1er).

40) voir message du 21 février 1973 concernant l'Accord international de 1972 sur le cacao (FF 1973 I 769) et AF du 6 juin 1973 (RO 1973 1405).

41) voir message du 21 janvier 1976 concernant l'Accord international de 1975 sur le cacao (FF 1976 I 933) et AF du 11 juin 1976 (RO 1976 2220).

42) voir message du 25 février 1981 sur des mesures commerciales et des mesures relatives aux produits de base dans le cadre de la coopération au développement (FF 1981 II 1) et AF du 30 septembre 1981 (RO 1983 251).

43) voir message du 14 janvier 1987 concernant l'Accord international de 1986 sur le cacao (FF 1987 I 600) et AF du 4 mars 1987 (RO 1987 1816).

On peut résumer le *contenu* de l'Accord comme suit:

Le noyau central de l'Accord est constitué par les *dispositions en matière de production*. Bien que tous les pays membres producteurs et consommateurs soient représentés dans un Comité de la production, seuls les premiers ont la compétence de déterminer les quantités à produire (ainsi que les conséquences financières qui en découlent). A cet effet, ils élaborent un plan et différents programmes de gestion de la production, à partir desquels les programmes nationaux sont mis au point. Le financement de ces plans et programmes - à l'exception des frais généraux de gestion du Comité - est à la charge des pays producteurs. En revanche, leur surveillance revient au Comité dans son ensemble (art. 29).

Un *Comité de la consommation* est institué à la demande des pays producteurs. Ouvert à toutes les parties contractantes, il a pour tâche principale de se prononcer sur les tendances et les perspectives de la consommation du cacao, de déterminer ce qui fait obstacle à cette dernière et de développer son potentiel (art. 32).

Les pays producteurs de *cacao fin* constituent une catégorie à part. Ils ne sont pas soumis aux dispositions du plan de gestion de la production et sont par conséquent privés du droit de vote au sein du Comité de la production. Le Conseil établit et met à jour une liste des pays producteurs et exportateurs de cacao fin (art. 43).

Une nouvelle disposition sur les *aspects relatifs à l'environnement* invite les Etats membres à prendre en considération la gestion durable et l'utilisation des ressources en cacao. Il est également fait référence aux principes du développement durable convenus à la CNUCED VIII et au sommet sur l'environnement de Rio (art. 50).

L'Accord *entre en vigueur* le 1er octobre 1993 ou à une date ultérieure, dès que cinq pays exportateurs représentant 80 pour cent au moins des exportations de cacao et des pays importateurs représentant 60 pour cent au moins des importations auront présenté la notification nécessaire et leur déclaration d'adhésion auprès du Secrétaire générale de l'ONU. La *durée* de l'Accord est de cinq

années à partir de la date d'entrée en vigueur. Le Conseil peut proroger l'Accord pour deux périodes n'excédant pas deux années cacaoyères chacune (art. 61).

827.3 Conséquences financières

Les coûts liés à la participation de la Suisse ne sont pas très élevés. Notre contribution annuelle aux dépenses administratives de l'Organisation internationale du cacao s'élèvera à environ 40'000 francs pour l'année 1993/1994. Ces dépenses sont couvertes par le budget courant.

827.4 Relation avec le droit européen

L'adhésion de la Suisse à l'accord ne touche ni les normes juridiques de la CE ni les autres obligations contractées dans le cadre de l'AELE. Il n'en résulte donc aucune incompatibilité avec le droit européen.

827.5 Programme de la législation

Le présent projet n'est pas mentionné expressément dans le programme de la législation 1991-95.

827.6 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral se fonde sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces traités découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

Nous avons signé le nouvel Accord le 30 novembre 1993 sous réserve de ratification et avons annoncé à cette occasion notre intention de l'appliquer à titre provisoire dès qu'il sera applicable conformément à ses dispositions (voir chiffre 827.22). Nous partons du principe qu'au

moment où vous traiterez ce message, l'Accord sera déjà appliqué provisoirement par la Suisse, de telle sorte que vous aurez à décider de son approbation sur la base de l'article 10, 2e alinéa, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures. Si, contre toute attente, tel ne devait pas encore être le cas, la proposition d'approbation se fonderait alors sur l'article 10, 3e alinéa, de ladite loi.

Le présent Accord peut être dénoncé à court terme et n'entraîne aucune unification multilatérale du droit. L'Accord international de 1993 sur le cacao continue d'être administré par l'Organisation internationale du cacao, qui a vu le jour en 1973 (RO 1973 1405) et dont la Suisse est un membre fondateur. Le nouvel Accord n'affecte ni les objectifs initiaux ni les activités de cette organisation dans des proportions telles que l'on puisse parler d'une "nouvelle adhésion". Par conséquent, il n'y aura lieu d'approuver que l'Accord nouvellement négocié et non l'adhésion à l'Organisation internationale du cacao. L'arrêté portant approbation n'est ainsi pas sujet au référendum en matière de traités internationaux, au sens de l'article 89, 3e alinéa, lettre b, de la constitution.

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'Accord international de 1993
sur le cacao**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 19 janvier 1994¹⁾ sur la politique économique extérieure 93/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ L'Accord international de 1993 sur le cacao, ouvert à la signature le 16 août 1993 à New York, est approuvé (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est autorisé à déposer l'instrument de ratification.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N36500

¹⁾ FF 1994 I 665

Accord international de 1993 sur le cacao

Fait à Genève, le 16 juillet 1993

Chapitre I

Objectifs

Article premier Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 1993 sur le cacao (dénommé ci-après le présent Accord), à la lumière de la résolution 93 (IV), du "nouveau partenariat pour le développement: l'Engagement de Carthagène" et des objectifs pertinents figurant dans "l'Esprit de Carthagène", adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sont de:

- a) Promouvoir le développement et le renforcement de la coopération dans tous les secteurs de l'économie cacaoyère mondiale;
- b) Contribuer à la stabilisation du marché mondial du cacao dans l'intérêt de tous les Membres, en cherchant en particulier:
 - i) à favoriser le développement équilibré de l'économie cacaoyère mondiale en visant à faciliter les ajustements nécessaires de la production et à promouvoir la consommation de façon à assurer un équilibre à moyen et à long terme entre l'offre et la demande;
 - ii) à assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et pour les consommateurs;
- c) Faciliter l'expansion du commerce international du cacao;
- d) Promouvoir la transparence du fonctionnement de l'économie cacaoyère mondiale grâce au rassemblement, à l'analyse et à la diffusion de statistiques pertinentes et à l'exécution d'études appropriées;
- e) Promouvoir la recherche-développement scientifique dans le domaine du cacao;

- f) Fournir un cadre approprié pour la discussion de toutes les questions relatives à l'économie cacaoyère mondiale.

Chapitre II

Définitions

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme cacao désigne le cacao en fèves et les produits dérivés du cacao;
2. L'expression produits dérivés du cacao désigne les produits fabriqués exclusivement à partir de cacao en fèves, tels que pâte/liqueur de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, pâte débeurrée et amandes décortiquées, ainsi que tous autres produits contenant du cacao que le Conseil peut désigner au besoin;
3. L'expression année cacaoyère désigne la période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus;
4. L'expression Partie contractante désigne un gouvernement, ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4 qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif;
5. Le terme Conseil désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6;
6. L'expression prix quotidien désigne l'indicateur représentatif du prix international du cacao utilisé aux fins du présent Accord et calculé selon les dispositions de l'article 35;
7. L'expression entrée en vigueur désigne, sauf précision contraire, la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif;
8. L'expression pays exportateur ou Membre exportateur désigne respectivement un pays ou un Membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les importations. Toutefois, un pays dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations, mais dont la production dépasse les importations, peut, s'il le désire, être Membre exportateur;

9. L'expression exportations de cacao désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d'un pays quelconque, et l'expression importations de cacao désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d'un pays quelconque, étant entendu qu'aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un Membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est réputé viser l'ensemble des territoires douaniers de ce Membre;
10. L'expression cacao fin ("fine" ou "flavour") désigne le cacao produit dans les pays énumérés comme producteurs de cacao fin ("fine" ou "flavour"), dans les proportions spécifiées par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 43;
11. L'expression pays importateur ou Membre importateur désigne respectivement un pays ou un Membre dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations;
12. Le terme Membre désigne une Partie contractante selon la définition donnée ci-dessus;
13. Le terme Organisation désigne l'Organisation internationale du cacao mentionnée à l'article 5;
14. L'expression pays producteur désigne un pays qui produit du cacao en quantités importantes du point de vue commercial;
15. L'expression plan de gestion de la production désigne le plan prévu à l'article 29 en tant que moyen d'équilibrer la production mondiale et la consommation globale à moyen et à long terme;
16. L'expression programme de gestion de la production désigne toutes les mesures et activités engagées par un Membre exportateur pour atteindre les objectifs du plan de gestion de la production mentionné à l'article 29;
17. L'expression majorité répartie simple signifie la majorité des suffrages exprimés par les Membres exportateurs et la majorité des suffrages exprimés par les Membres importateurs, comptés séparément;
18. L'expression droits de tirage spéciaux (DTS) désigne les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international;
19. L'expression vote spécial signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les Membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les Membres

importateurs, comptés séparément, à condition qu'au moins cinq Membres exportateurs et une majorité de Membres importateurs soient présents;

20. Le terme tonne désigne une masse de 1'000 kilogrammes, soit 2'204,6 livres avoirdupois, et le terme livre désigne la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes.

Chapitre III

Membres

Article 3 Membres de l'Organisation

1. Chaque Partie contractante est Membre de l'Organisation.
2. Il est institué deux catégories de Membres de l'Organisation, à savoir:
 - a) Les Membres exportateurs;
 - b) Les Membres importateurs.
3. Un Membre peut changer de catégorie aux conditions que le Conseil peut établir.

Article 4 Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute référence dans le présent Accord à "un gouvernement" ou "des gouvernements" est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.
2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, ces organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées à leurs Etats membres conformément à l'article 10. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations intergouvernementales ne peuvent exercer leurs droits de vote individuels.

3. Lesdites organisations peuvent participer aux travaux du Comité exécutif sur des questions relevant de leur compétence.

Chapitre IV

Organisation et administration

Article 5 Création, siège et structure de l'Organisation internationale du cacao

1. L'Organisation internationale du cacao créée par l'Accord international de 1972 sur le cacao continue d'exister et elle assure la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord et en contrôle l'application.
2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire:
 - a) Du Conseil international du cacao et du Comité exécutif,
 - b) Du Directeur exécutif et des autres membres du personnel.
3. Le siège de l'Organisation est à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

Article 6 Composition du Conseil international du cacao

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du cacao qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.
2. Chaque Membre est représenté au Conseil par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Chaque Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 7 Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions expresses du présent Accord.
2. Le Conseil n'est pas habilité à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputé y avoir été autorisé par les Membres; en particulier, il n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, le Conseil insère dans ses contrats les conditions de la présente disposition et de l'article 23 de façon à les

porter à la connaissance des autres parties aux contrats; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et le Conseil n'est pas réputé avoir outrepassé les pouvoirs à lui conférés.

3. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment son propre règlement intérieur et celui de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions particulières.
4. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère et tous autres registres qu'il juge appropriés.
5. Le Conseil peut créer tous les groupes de travail nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article 8 Président et Vice-Présidents du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année cacaoyère un président, ainsi qu'un premier et un deuxième vice-présidents, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, et le deuxième Vice-Président parmi les représentants de l'autre catégorie. Il y a alternance, par année cacaoyère, entre les deux catégories.
3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et des deux Vice-Présidents, ou en cas d'absence permanente d'un ou plusieurs d'entre eux, le Conseil peut élire, parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.
4. Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

Article 9 Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année cacaoyère.

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:
 - a) Soit par cinq Membres;
 - b) Soit par un Membre ou plusieurs Membres détenant au moins 200 voix;
 - c) Soit par le Comité exécutif;
 - d) Soit par le Directeur exécutif, aux fins des articles 22 et 58.
3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours civils à l'avance, sauf en cas d'urgence.
4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un Membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 10 Voix

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1'000 voix et les Membres importateurs détiennent ensemble 1'000 voix; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de Membres, c'est-à-dire celle des Membres exportateurs et celle des Membres importateurs, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.
2. Pour chaque année cacaoyère, les voix des Membres exportateurs sont réparties comme suit: chaque Membre exportateur détient cinq voix de base. Les voix restantes sont réparties entre tous les Membres exportateurs en proportion du volume moyen de leurs exportations de cacao pendant les trois années cacaoyères précédentes pour lesquelles des données ont été publiées par l'Organisation dans le dernier numéro du Bulletin trimestriel de statistiques du cacao. A cette fin, les exportations sont calculées en ajoutant aux exportations nettes de cacao en fèves les exportations nettes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion indiqués à l'article 37.
3. Pour chaque année cacaoyère, les voix des Membres importateurs sont réparties comme suit: 100 voix sont réparties de manière égale, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque Membre. Les voix restantes sont réparties selon le pourcentage que la moyenne des importations annuelles de chaque Membre importateur, pendant les trois années cacaoyères antérieures pour lesquelles

✚

l'Organisation dispose de chiffres définitifs, représente dans le total des moyennes de l'ensemble des Membres importateurs. A cette fin, les importations sont calculées en ajoutant aux importations nettes de cacao en fèves les importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients spécifiés à l'article 37.

4. Si pour une raison quelconque, des difficultés surgissent concernant la détermination ou la mise à jour de la base statistique pour le calcul des voix conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, décider de retenir une base statistique différente pour le calcul des voix.
5. Aucun Membre ne détient plus de 400 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui résultent des calculs indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont redistribuées entre les autres Membres selon les dispositions desdits paragraphes.
6. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix conformément au présent article.
7. Il ne peut y avoir fractionnement de voix.

Article 11 Procédure de vote du Conseil

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun Membre ne peut diviser ses voix. Un Membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.
2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 5 de l'article 10 n'est pas applicable.
3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que cet autre Membre détient en vertu de l'article 10 utilise ces voix conformément aux instructions reçues dudit Membre.

Article 12

Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité répartie simple, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.
2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération.
3. La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes du présent Accord, prendre par un vote spécial:
 - a) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise en raison du vote négatif d'un, de deux ou de trois Membres exportateurs ou d'un, de deux ou de trois Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les 48 heures;
 - b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité requise, en raison du vote négatif d'un ou de deux Membres exportateurs ou d'un ou de deux Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les 24 heures;
 - c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité requise en raison du vote négatif émis par un Membre exportateur ou par un Membre importateur, elle est réputée adoptée;
 - d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est réputée rejetée.
4. Les Membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent Accord.

Article 13

Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales, selon qu'il convient.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, tient cette organisation, d'une manière appropriée, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.
3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de cacao.
4. Le Conseil s'efforce d'associer à ses travaux sur la politique de production et de consommation de cacao les institutions financières internationales et les autres parties qui s'intéressent à l'économie cacaoyère mondiale.

Article 14 Admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout Etat non membre à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.
2. Le Conseil peut aussi inviter l'une quelconque des organisations visées à l'article 13 à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

Article 15 Composition du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de dix Membres exportateurs et de dix Membres importateurs. Si, toutefois, le nombre des Membres exportateurs ou le nombre des Membres importateurs de l'Organisation est inférieur à dix, le Conseil peut, tout en maintenant la parité entre les deux catégories de Membres, décider, par un vote spécial, du nombre total des membres du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sont élus pour chaque année cacaoyère conformément à l'article 16 et sont rééligibles.
2. Chaque Membre élu est représenté au Comité exécutif par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Il peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.
3. Le Président et le Vice-Président du Comité exécutif, élus pour chaque année cacaoyère par le Conseil, sont tous deux choisis soit parmi les représentants des membres exportateurs, soit parmi les représentants des membres importateurs. Il y a alternance, par année cacaoyère, entre les deux catégories de membres. En cas d'absence temporaire ou permanente du Président et du Vice-Président, le Comité exécutif peut élire parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux

titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Comité exécutif ne peut prendre part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement par un vote spécial. Si, sur l'invitation d'un Membre, le Comité exécutif se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 16 Election du Comité exécutif

1. Les membres exportateurs et les membres importateurs du Comité exécutif sont élus au Conseil, respectivement, par les Membres exportateurs et par les Membres importateurs. L'élection dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 10. Un Membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.
3. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

Article 17 Compétence du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et exerce ses fonctions sous la direction générale du Conseil.
2. Le Comité exécutif suit constamment l'évolution du marché et recommande au Conseil les mesures qu'il estime opportunes.
3. Sans préjudice du droit du Conseil d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs, le Conseil peut, par un vote à la majorité répartie simple ou par un vote spécial, selon que la décision du Conseil en la matière exige un vote à la majorité répartie simple ou un vote spécial, déléguer au Comité exécutif l'un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des suivants:
 - a) Redistribution des voix conformément à l'article 10;
 - b) Approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 24;

- c) Révision de la liste des producteurs de cacao fin ("fine" ou "flavour") conformément à l'article 43;
 - d) Dispense d'obligations conformément à l'article 44;
 - e) Règlement des différends conformément à l'article 47;
 - f) Suspension de droits conformément au paragraphe 3 de l'article 48;
 - g) Détermination des conditions d'adhésion conformément à l'article 54;
 - h) Exclusion d'un Membre conformément à l'article 59;
 - i) Prorogation ou fin du présent Accord conformément à l'article 61;
 - j) Recommandation d'amendements aux membres conformément à l'article 62.
4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote à la majorité répartie simple, révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

Article 18 Procédure de vote et décisions du Comité exécutif

1. Chaque membre du Comité exécutif est autorisé à utiliser, pour le vote, le nombre de voix qui lui est attribué aux termes de l'article 16, et aucun membre du Comité exécutif ne peut diviser ses voix.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article et par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur ou tout Membre importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif et qui n'a pas porté ses voix, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, sur l'un quelconque des Membres élus peut autoriser tout membre exportateur ou tout membre importateur, selon le cas, du Comité exécutif à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix au Comité exécutif.
3. Pendant une année cacaoyère quelconque, un Membre peut, après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté conformément à l'article 16, retirer ses voix à ce membre. Les voix ainsi retirées peuvent être alors attribuées à un autre membre exportateur ou importateur du Comité exécutif, selon qu'il convient, mais ne peuvent lui être retirées pendant le reste de cette année cacaoyère. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve néanmoins son siège au Comité exécutif pendant le reste de cette année.

cacaoyère. Toute décision prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président en a été informé par écrit.

4. Toute décision prise par le Comité exécutif requiert la même majorité que si elle était prise par le Conseil.
5. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil de toute décision du Comité exécutif. Le Conseil, dans son règlement intérieur, prescrit les conditions auxquelles cet appel peut être fait.

Article 19 Quorum aux réunions du Conseil et du Comité exécutif

1. Le quorum exigé pour la séance d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence d'au moins cinq Membres exportateurs et de la majorité des Membres importateurs, sous réserve que les Membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent au moins les deux tiers du total des voix des Membres appartenant à cette catégorie.
2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance d'ouverture de la session, le deuxième jour et pendant le reste de la session, le quorum pour la séance d'ouverture est réputé constitué par la présence des Membres exportateurs et importateurs détenant la majorité simple des voix dans chaque catégorie.
3. Le quorum exigé pour les séances qui suivent la séance d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 du présent article est celui qui est prescrit au paragraphe 2 du présent article.
4. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.
5. Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est fixé par le Conseil dans le Règlement intérieur du Comité exécutif.

Article 20 Le personnel de l'Organisation

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil.
3. Le personnel de l'Organisation est responsable devant le Directeur exécutif, lequel, de son côté, est responsable devant le Conseil.
4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Pour arrêter ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales similaires. Les fonctionnaires sont, autant que possible, choisis parmi les ressortissants des Membres exportateurs et des Membres importateurs.
5. Ni le Directeur exécutif ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le commerce, le transport ou la publicité du cacao.
6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
7. Le Directeur exécutif ou les autres membres du personnel de l'Organisation ne doivent divulguer aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent Accord, sauf si le Conseil les y autorise ou si le bon exercice de leurs fonctions au titre du présent Accord l'exige.

Chapitre V

Privilèges et immunités

Article 21 Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord pour exercer leurs fonctions, continuent d'être régis par l'Accord de siège conclu à Londres, le 26 mars 1975, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommé ci-après "Le Gouvernement hôte") et l'Organisation internationale du cacao, avec les amendements qui sont nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le nouveau Gouvernement hôte conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.
4. L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin:
 - a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;
 - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
 - c) Si l'Organisation cesse d'exister.
5. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

Chapitre VI

Dispositions financières

Article 22 Dispositions financières

1. Il est tenu un compte administratif aux fins de l'administration du présent Accord. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées au compte administratif et sont couvertes par les contributions annuelles des Membres, fixées conformément à l'article 24. Toutefois, si un Membre demande des services particuliers, le Conseil peut décider d'approuver cette demande et réclame audit Membre le paiement de ces services.
2. Le Conseil peut établir un compte distinct aux fins de l'article 40. Ce compte est financé par des contributions volontaires des Membres et d'autres organismes.
3. L'exercice budgétaire de l'Organisation coïncide avec l'année cacaoyère.

4. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif sont à la charge des Membres intéressés.
5. Si les finances de l'Organisation sont ou semblent devoir être insuffisantes pour financer les dépenses du reste de l'année cacaoyère, le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil dans les 20 jours ouvrables, à moins qu'une réunion du Conseil ne soit déjà prévue dans les 30 jours civils.

Article 23 Responsabilité des Membres

Les responsabilités d'un Membre à l'égard du Conseil et des autres Membres se limitent à ses obligations concernant les contributions expressément prévues dans le présent Accord. Les tierces parties traitant avec le Conseil sont censées avoir connaissance des dispositions du présent Accord relatives aux pouvoirs du Conseil et aux obligations des Membres, en particulier du paragraphe 2 de l'article 7 et de la première phrase du présent article.

Article 24 Adoption du budget administratif et fixation des contributions

1. Pendant le deuxième semestre de chaque exercice budgétaire, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.
2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque Membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce Membre et le nombre de voix de l'ensemble des Membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque Membre sont comptées sans prendre en considération la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.
3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.
4. Si le présent Accord entre en vigueur avant le début du premier exercice complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de ce premier exercice complet.

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice budgétaire sont payables en monnaies librement convertibles, ne sont pas assujetties à des restrictions en matière de change et sont exigibles dès le premier jour de l'exercice. Les contributions des Membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres de l'Organisation sont exigibles à la date où ils deviennent Membres.
2. Les contributions au budget administratif adopté en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 sont exigibles dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles ont été fixées.
3. Si, à la fin des cinq premiers mois de l'exercice ou, dans le cas d'un nouveau Membre, trois mois après que le Conseil a fixé sa quote-part, un Membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, le Membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.
4. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article ne peut être privé d'aucun autre de ses droits ni dispensé d'aucune des obligations que le présent Accord lui impose, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.
5. Le Conseil peut examiner la question de la participation de tout Membre en retard de deux ans dans le paiement de ses contributions et décider, par un vote spécial, qu'il ne jouira plus des droits conférés par la qualité de Membre et/ou ne sera plus pris en considération à des fins budgétaires. Le Membre en question demeure tenu de s'acquitter de toutes les autres obligations financières qui lui incombent en vertu du présent Accord. S'il règle ses arriérés, il recouvre les droits conférés par la qualité de Membre. Tout versement effectué par un Membre ayant des arriérés est affecté d'abord au paiement de ces arriérés, plutôt qu'au règlement des contributions pour l'exercice en cours.

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, le relevé des comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la clôture dudit exercice, au titre des comptes mentionnés à l'article 22, sont vérifiés. La vérification est faite par un vérificateur indépendant de compétence reconnue, en collaboration avec deux vérificateurs qualifiés des gouvernements membres, dont l'un représente les Membres exportateurs et l'autre les Membres importateurs, et qui sont élus par le Conseil pour chaque exercice. Les vérificateurs des gouvernements membres ne sont pas rémunérés par l'Organisation pour leurs services professionnels. Toutefois, les frais de voyage et indemnités de subsistance peuvent être remboursés par l'Organisation selon les modalités et aux conditions fixées par le Conseil.
2. Les conditions d'engagement du vérificateur indépendant de compétence reconnue ainsi que les intentions et les buts de la vérification sont énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Le relevé des comptes et le bilan vérifiés de l'Organisation sont soumis au Conseil pour approbation à sa session ordinaire suivante.
3. Il est publié un résumé des comptes et du bilan ainsi vérifié.

Article 27**Relations avec le Fonds commun pour les produits de base**

1. L'Organisation utilise au mieux les mécanismes du Fonds commun pour les produits de base.
2. En ce qui concerne la mise en oeuvre de tout projet financé sur le deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base, l'Organisation, en tant qu'organisme international de produit désigné, n'assume aucune obligation financière, y compris au titre de garanties données par des Membres ou par d'autres entités. Ni l'Organisation, ni aucun Membre au motif de son appartenance à l'Organisation n'assument une quelconque responsabilité du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre Membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.

Chapitre VII

Offre et demande

Article 28 **Coopération entre les Membres**

1. Les Membres reconnaissent qu'il importe de développer le plus possible l'économie cacaoyère et, par conséquent, de coordonner leurs efforts pour encourager le développement équilibré de la production et de la consommation afin d'assurer le meilleur équilibre entre l'offre et la demande. Ils coopèrent pleinement avec le Conseil pour atteindre ces objectifs.
2. Le Conseil identifie les obstacles au développement harmonieux et à l'expansion dynamique de l'économie cacaoyère et recherche les mesures mutuellement acceptables qui pourraient être prises dans la pratique pour surmonter ces obstacles. Les Membres s'efforcent de mettre en oeuvre les mesures élaborées et recommandées par le Conseil.
3. L'Organisation rassemble et tient à jour les informations disponibles qui sont nécessaires pour déterminer, de la manière la plus fiable possible, la capacité mondiale actuelle et potentielle de production et de consommation. A cet égard, les Membres coopèrent pleinement avec l'Organisation.

Article 29 **Production**

1. Afin de résoudre le problème des déséquilibres du marché à moyen terme et à long terme, et en particulier celui de la surproduction structurelle, les Membres exportateurs s'engagent à respecter un plan de gestion de la production ayant pour objet de réaliser un équilibre durable de la production et de la consommation mondiales. Ce plan est élaboré par les pays producteurs au sein d'un Comité de la production créé par le Conseil à cette fin.
2. Ce Comité est constitué de tous les pays membres exportateurs et importateurs. Toutefois, toutes les décisions du Comité de la production relatives au plan et aux programmes de gestion de la production sont prises par les Membres exportateurs participant audit Comité, sous réserve des dispositions de l'article 43.
3. Le mandat du Comité de la production est, en particulier:
 - a) De coordonner les politiques et les programmes qui sont arrêtés par chaque pays producteur, compte tenu du plan de gestion de la production élaboré par le Comité;

b) De déterminer les mesures et activités, y compris le cas échéant en matière de diversification, pouvant contribuer à rétablir dans les meilleurs délais un équilibre durable de l'offre et de la demande mondiales de cacao, et d'en recommander l'application.

4. Le Conseil adopte à sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent Accord des prévisions annuelles de la production et de la consommation mondiales pour une période correspondant au moins à la durée de vie de l'Accord. Le Directeur exécutif fournit les données nécessaires à l'établissement de ces prévisions. Les prévisions ainsi adoptées par le Conseil sont réexaminées et révisées, s'il y a lieu, chaque année. Le Comité fixe un cadre indicatif concernant les niveaux annuels de production globale nécessaires pour réaliser et maintenir l'équilibre de l'offre et de la demande conformément aux objectifs du présent Accord. Les facteurs à prendre en considération sont notamment les variations escomptées de la production et de la consommation en fonction des mouvements des prix réels et les variations prévues du niveau des stocks.
5. Eu égard au cadre indicatif fixé par le Comité en vertu du paragraphe 4 du présent article, les Membres exportateurs, en tant que groupe, mettent en oeuvre le plan de gestion de la production afin d'atteindre l'équilibre global de l'offre et de la demande à moyen terme et à long terme. Chaque Membre exportateur élabore un programme d'ajustement de sa production permettant d'atteindre les objectifs définis dans le présent article. Chaque Membre exportateur est responsable des politiques, des méthodes et des mesures de contrôle qu'il applique pour mettre en oeuvre son programme de production et informe régulièrement le Comité des politiques et des programmes récemment institués ou supprimés ainsi que de leurs résultats.
6. Le Comité de la production suit et surveille la mise en oeuvre du plan et des programmes de gestion de la production.
7. Le Comité présente des rapports détaillés à chaque session ordinaire du Conseil, sur la base desquels le Conseil passe en revue la situation générale, en évaluant notamment l'évolution de l'offre et de la demande globales eu égard aux dispositions du présent article. Le Conseil peut adresser aux Membres des recommandations fondées sur cette évaluation.
8. Le financement du plan et des programmes de gestion de la production est assuré par les Membres exportateurs, à l'exception des coûts relatifs aux services administratifs normalement exigés pour les fonctions du Comité de la production.

9. Chaque Membre exportateur est responsable du financement de la mise en oeuvre de son programme de gestion de la production.
10. Tout Membre exportateur ou toute institution peut contribuer au cofinancement d'activités élaborées par le Comité de la production.
11. Le Comité fixe ses propres règles et règlements.
12. Le Directeur exécutif assiste le Comité selon que de besoin.

Article 30 Stocks

1. Dans le but de faciliter l'évaluation des stocks mondiaux de cacao et d'assurer une plus grande transparence du marché, les Membres fournissent au Directeur exécutif, au plus tard à la fin du mois de mai de chaque année, les renseignements dont ils disposent sur les stocks de cacao détenus dans leurs pays respectifs à la fin de l'année cacaoyère précédente.
2. Sur la base de ces renseignements, le Directeur exécutif soumet au Conseil pour examen au moins une fois par an un rapport détaillé sur la situation des stocks mondiaux de cacao. Le Conseil peut adresser aux Membres des recommandations à l'issue de cet examen.
3. Le Conseil institue un groupe de travail chargé de l'aider en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions du présent article.

Article 31 Assurances d'approvisionnement et accès aux marchés

Les Membres mènent leur politique commerciale eu égard aux objectifs du présent Accord, de manière que ceux-ci puissent être atteints. Ils reconnaissent en particulier que des approvisionnements réguliers en cacao et un accès régulier de ce produit à leurs marchés sont essentiels, tant pour les Membres importateurs que pour les Membres exportateurs.

Article 32 Consommation

1. Tous les Membres s'efforcent de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour encourager l'accroissement de la consommation de cacao dans leur pays. Chaque Membre est responsable des moyens et des méthodes qu'il utilise à cet effet. En particulier, toutefois, les Membres, et spécialement les Membres importateurs, s'efforcent d'éliminer ou de réduire sensiblement tous les obstacles internes à l'accroissement de la consommation de cacao et d'encourager les

efforts destinés à trouver et exploiter de nouvelles utilisations du cacao. A cet égard, les Membres informent le Directeur exécutif, au moins une fois par an, des règlements et des mesures intérieurs pertinents et lui fournissent d'autres informations sur la consommation de cacao, y compris sur les taxes intérieures et les droits de douane.

2. Le Conseil institue un Comité de la consommation dont l'objectif est d'examiner les tendances et les perspectives de la consommation de cacao et de déterminer les obstacles à l'accroissement de la consommation de cacao dans les pays exportateurs et les pays importateurs.
3. Le mandat de ce Comité est notamment:
 - a) De surveiller et d'évaluer les tendances de la consommation de cacao et les programmes institués par des pays ou des groupes de pays, qui peuvent influencer sur la consommation mondiale de cacao;
 - b) De déterminer les obstacles à l'accroissement de la consommation de cacao;
 - c) D'étudier et d'encourager le développement du potentiel de consommation de cacao, en particulier sur les marchés non traditionnels;
 - d) De promouvoir, s'il y a lieu, la recherche sur de nouvelles utilisations du cacao, en coopération avec les organisations et les institutions compétentes appropriées.
4. Tous les Membres du Conseil peuvent faire partie du Comité de la consommation.
5. Le Comité fixe ses propres règles et règlements.
6. Le Directeur exécutif assiste le Comité selon que de besoin.
7. Sur la base d'un rapport détaillé présenté par le Comité, le Conseil examine, à chaque session ordinaire, la situation générale de la consommation de cacao, en évaluant en particulier l'évolution de la demande globale. A partir de cette évaluation, il peut adresser des recommandations aux Membres.
8. Le Conseil peut instituer des sous-comités en vue de promouvoir des programmes spécifiques concernant la consommation de cacao. La participation à ces sous-comités est volontaire et limitée aux pays qui contribuent au financement de ces programmes. Tout pays ou toute institution peut contribuer aux programmes de promotion conformément aux modalités arrêtées par le Conseil. Avant d'entre-

prendre une campagne de promotion sur le territoire d'un pays, les sous-comités demandent l'approbation dudit pays.

Article 33 Produits de remplacement du cacao

1. Les Membres reconnaissent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao. A cet égard, ils conviennent d'établir une réglementation relative aux produits dérivés du cacao et au chocolat ou d'adapter, au besoin, la réglementation existante de manière qu'elle empêche que des matières ne provenant pas du cacao ne soient utilisées au lieu de cacao pour induire le consommateur en erreur.
2. Lors de l'établissement ou de la révision de toute réglementation fondée sur les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article, les Membres tiennent pleinement compte des recommandations et des décisions des organismes internationaux compétents tels que le Conseil et le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.
3. Le Conseil peut recommander à un Membre de prendre les mesures que le Conseil juge opportunes pour assurer le respect des dispositions du présent article.
4. Le Directeur exécutif présente au Conseil un rapport annuel sur l'évolution de la situation dans ce domaine et sur la manière dont les dispositions du présent article sont respectées.

Article 34 Opérations commerciales avec des non-membres

1. Les Membres exportateurs s'engagent à ne pas vendre de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des Membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.
2. Les Membres importateurs s'engagent à ne pas acheter de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à accepter au même moment de Membres exportateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.
3. Le Conseil revoit périodiquement l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article et peut demander aux Membres de communiquer des renseignements appropriés conformément à l'article 38.

4. Tout Membre qui a des raisons de croire qu'un autre Membre a manqué à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article peut en informer le Directeur exécutif et demander des consultations en application de l'article 46, ou en référer au Conseil en application de l'article 48.

Chapitre VIII

Dispositions de surveillance du marché

Article 35 Prix quotidien

1. Aux fins du présent Accord et en particulier à des fins de surveillance du marché cacaoyer, le Directeur exécutif calcule et publie un prix quotidien du cacao en fèves. Ce prix est exprimé en droits de tirage spéciaux (DTS) la tonne.
2. Le prix quotidien est la moyenne calculée quotidiennement des cours du cacao en fèves des trois mois actifs à terme les plus rapprochés sur le marché à terme du cacao de Londres et à la Bourse du café, du sucre et du cacao de New York à l'heure de clôture du marché de Londres. Les cours de Londres sont convertis en dollars des Etats-Unis la tonne au moyen du taux de change du jour à six mois de terme établi à Londres à la clôture. La moyenne libellée en dollars des Etats-Unis des cours de Londres et de New York est convertie en DTS au taux de change officiel quotidien approprié du dollar des Etats-Unis en DTS, publié par le Fonds monétaire international. Le Conseil décide du mode de calcul à employer quand seuls les cours sur l'un de ces deux marchés du cacao sont disponibles ou quand le marché des changes de Londres est fermé. Le passage à la période de trois mois suivante s'effectue le 15 du mois qui précède immédiatement le mois actif le plus rapproché où les contrats viennent à échéance.
3. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'employer toute autre méthode pour calculer le prix quotidien qu'il estime plus satisfaisante que celle qui est prescrite dans le présent article.

Article 36 Avis d'importations et d'exportations

1. Le Directeur exécutif, conformément aux règles que le Conseil établit, tient un registre des importations et des exportations des Membres.
2. A cette fin, chaque Membre avise le Directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, du volume de ses exportations de cacao par pays de destination et du volume de ses importations de cacao par pays d'origine, en y joignant tout autre renseignement que le Conseil peut demander.

3. Le Conseil fixe les règles qu'il juge nécessaires pour traiter les cas de non-observation des dispositions du présent article.

Article 37 Coefficients de conversion

1. Aux fins de déterminer l'équivalent fèves des produits dérivés du cacao, les coefficients de conversion sont les suivants: beurre de cacao 1,33; tourteaux de cacao et poudre de cacao 1,18; pâte/liqueur de cacao et amandes décortiquées 1,25. Le Conseil peut décider, s'il y a lieu, que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent article sont fixés par le Conseil.
2. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser les coefficients de conversion indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Chapitre IX

Information, études et recherche

Article 38 Information

1. L'Organisation sert de centre pour la collecte, l'échange et la diffusion efficaces:
 - a) De renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations et les importations, la consommation et les stocks de cacao dans le monde; et
 - b) Dans la mesure où elle le juge approprié, de renseignements techniques sur la culture, la transformation et l'utilisation du cacao.
2. Outre les renseignements que les Membres sont tenus de communiquer en vertu d'autres articles du présent Accord, le Conseil peut demander aux Membres de lui fournir les données qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment des rapports périodiques sur les politiques de production et de consommation, les prix, les exportations et les importations, les stocks et les mesures fiscales.
3. Si un Membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai raisonnable les renseignements statistiques et autres, dont le Conseil a besoin pour le bon fonctionnement de l'Organisation, le Conseil peut requérir le Membre en question

d'en expliquer les raisons. Si une assistance technique se révèle nécessaire à cet égard, le Conseil peut prendre toutes mesures qui s'imposent.

4. Le Conseil publie à des dates appropriées, mais pas moins de deux fois par année cacaoyère, des estimations de la production de cacao en fèves et des broyages pour cette année cacaoyère.

Article 39 Etudes

Le Conseil encourage, autant qu'il le juge nécessaire, des études sur l'économie de la production et de la distribution du cacao, y compris les tendances et les projections, l'incidence des mesures prises par le gouvernement dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, les possibilités d'accroître la consommation de cacao dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, ainsi que les effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, et il peut adresser des recommandations aux Membres sur les sujets à étudier. Pour encourager ces études, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales et d'autres institutions appropriées.

Article 40 Recherche-développement scientifique

Le Conseil peut encourager et favoriser la recherche-développement scientifique dans les domaines touchant la production, la transformation et la consommation de cacao, ainsi que la diffusion et l'application pratique des résultats obtenus en la matière. A cet effet, il peut coopérer avec des organisations internationales et des instituts de recherche.

Article 41 Examen et rapport annuels

1. Le Conseil examine, aussitôt que possible après la fin de chaque année cacaoyère, le fonctionnement du présent Accord et la manière dont les Membres se conforment aux principes dudit Accord et en servent les objectifs. Il peut alors adresser aux Membres des recommandations quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord.
2. Le Conseil publie un rapport annuel. Ce rapport comporte une section relative à l'examen annuel prévu au paragraphe 1 du présent article et contient tous autres renseignements que le Conseil juge appropriés.

Chapitre X

Coopération au sein de l'économie cacaoyère

Article 42 Coopération au sein de l'économie cacaoyère

1. Le Conseil encourage les Membres à prendre l'avis d'experts des questions relatives au cacao.
2. Dans l'exécution des obligations que le présent Accord leur impose, les Membres mènent leurs activités de manière à respecter les circuits commerciaux établis et tiennent dûment compte des intérêts légitimes de tous les secteurs de l'économie cacaoyère.
3. Les Membres n'interviennent pas dans l'arbitrage des différends commerciaux entre acheteurs et vendeurs de cacao si des contrats ne peuvent être exécutés en raison de règlements établis aux fins de l'application du présent Accord, et ils n'opposent pas d'entraves à la conclusion des procédures arbitrales. Le fait que les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Accord n'est pas accepté, en pareils cas, comme motif de non-exécution d'un contrat ou comme défense.

Chapitre XI

Cacao fin ("fine" ou "flavour")

Article 43 Cacao fin ("fine" ou "flavour")

1. Le Conseil, lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, passe en revue l'annexe C et, par vote spécial, la révisé, déterminant la proportion dans laquelle les pays visés à ladite annexe produisent et exportent exclusivement ou partiellement du cacao fin ("fine" ou "flavour"). Le Conseil peut ultérieurement à n'importe quel moment pendant la durée de cet Accord passer en revue et le cas échéant, par vote spécial, réviser l'annexe C. Le Conseil prend l'avis d'experts en la matière, en cas de besoin.
2. Les dispositions du présent Accord concernant la mise en oeuvre du plan de gestion de la production et le financement de ses opérations ne s'appliquent pas au cacao fin ("fine" ou "flavour") de tout Membre exportateur dont la production consiste exclusivement en cacao fin ("fine" ou "flavour").
3. Le paragraphe 2 ci-dessus s'applique également dans le cas de tout Membre exportateur dont une partie de la production consiste en cacao fin ("fine" ou

"flavour"), à du pourcentage de sa production de cacao fin ("fine" ou "flavour"). Concernant la partie restante, les dispositions du présent Accord relatives au plan de gestion de la production s'appliquent.

4. Si le Conseil constate que la production ou les exportations de ces pays ont fortement augmenté, il prend les mesures voulues pour faire en sorte que les dispositions du présent article soient convenablement appliquées. S'il constate que ces dispositions ne sont pas convenablement appliquées, le pays responsable est, par un vote spécial du Conseil, éliminé de l'annexe C et soumis à toutes les restrictions et obligations prévues dans le présent Accord.
5. Les Membres exportateurs qui produisent uniquement du cacao fin ("fine" ou "flavour") ne prennent pas part au vote sur les questions relatives à l'administration du plan de gestion de la production, sauf lorsqu'il s'agit de la sanction prévue au paragraphe 4 qui concerne la révision de l'annexe C.

Chapitre XII

Dispense d'obligations et mesures différenciées et correctives

Article 44 Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un Membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.
2. Quand il accorde une dispense à un Membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise explicitement selon quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le Membre est dispensé de ladite obligation, ainsi que les raisons de cette dispense.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le Conseil n'accorde pas de dispense à un Membre en ce qui concerne l'obligation faite audit Membre, à l'article 25, de verser sa contribution, ou les conséquences qu'entraîne le défaut de versement.

Article 45 Mesures différenciées et correctives

Les Membres en développement importateurs et les pays les moins avancés qui sont Membres peuvent, si leurs intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre lesdites mesures appropriées à la lumière des dispositions de la résolution 93 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Chapitre XIII

Consultations, différends et plaintes

Article 46 Consultations

Chaque Membre accorde pleine et entière considération aux représentations qu'un autre Membre peut lui adresser au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif fixe une procédure de conciliation appropriée. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, il en est rendu compte au Directeur exécutif. Si aucune solution n'intervient, la question peut, à la demande de l'une des parties, être déférée au Conseil conformément à l'article 47.

Article 47 Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déféré au Conseil pour décision.
2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article et a fait l'objet d'un débat, plusieurs Membres détenant ensemble un tiers au moins du total des voix, ou cinq Membres quelconques, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre sa décision, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif spécial constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.
3. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, le groupe consultatif spécial est composé de:

- i) Deux personnes, désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
 - ii) Deux personnes, désignées par les Membres importateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
 - iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.
- b) Il n'y a pas d'empêchement à ce que les ressortissants de Membres siègent au groupe consultatif spécial;
 - c) Les membres du groupe consultatif spécial siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement;
 - d) Les dépenses du groupe consultatif spécial sont à la charge de l'Organisation.
4. L'opinion motivée du groupe consultatif spécial est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 48 Action du Conseil en cas de plainte

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que lui impose le présent Accord est, à la demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui l'examine et statue.
2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un Membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité simple répartie et doit spécifier la nature de l'infraction.
3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 59:
 - a) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif; et

- b) S'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce Membre, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités de celui-ci, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il soit acquitté de ses obligations.
4. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article demeure tenu de s'acquitter de ses obligations financières et autres obligations prévues par le présent Accord.

Chapitre XIV

Normes de travail équitables

Article 49 Normes de travail équitables

Les Membres déclarent qu'afin d'élever le niveau de vie des populations et d'instaurer le plein emploi, ils s'efforceront de maintenir pour la main-d'oeuvre des normes et conditions de travail équitables dans les diverses branches de la production de cacao des pays intéressés, en conformité avec leur niveau de développement, en ce qui concerne aussi bien les travailleurs agricoles que les travailleurs industriels qui y sont employés.

Chapitre XV

Aspects relatifs à l'environnement

Article 50 Aspects relatifs à l'environnement

Les Membres prennent dûment en considération la gestion durable des ressources en cacao et de la transformation du cacao, eu égard aux principes relatifs au développement durable convenus à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Chapitre XVI

Dispositions finales

Article 51 Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 52 Signature

Le présent Accord sera ouvert à la signature des parties à l'Accord international de 1986 sur le cacao et des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1992, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 16 août 1993 au 30 septembre 1993 inclus. Toutefois, le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 1986 sur le cacao, ou le Conseil institué aux termes du présent Accord, pourra proroger le délai pour la signature du présent Accord. Il donnera immédiatement notification de cette prorogation au dépositaire.

Article 53 Ratification, acceptation, approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 septembre 1993. Toutefois, le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 1986 sur le cacao, ou le Conseil institué aux termes du présent Accord, pourra accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.
3. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation indique, au moment du dépôt, s'il est Membre exportateur ou Membre importateur.

Article 54 Adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout Etat aux conditions que le Conseil établit.
2. Le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 1986 sur le cacao peut, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, établir les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, sous réserve de confirmation par le Conseil institué aux termes du présent Accord.
3. En établissant les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Conseil détermine dans laquelle des annexes du présent Accord l'Etat qui adhère audit Accord est réputé figurer, s'il ne figure pas dans l'une quelconque de ces annexes.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 55 Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé les conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 56 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera Membre exportateur ou Membre importateur.
2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est, dès lors, Membre à titre provisoire. Il reste Membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 56 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 1993 ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire le 1er octobre 1993 si, à cette date, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront Membres à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies avant le 1er octobre 1993, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible, une réunion des gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou qui auront notifié au depositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront, ou adopter toute autre disposition qu'ils jugeront nécessaire. Toutefois, les dispositions économiques du présent Accord relatives au plan de gestion de la production n'entreront pas en vigueur à moins que des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A n'aient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou aient notifié au depositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur.
4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, l'instrument ou la notification prend effet à la date du dépôt, et en ce qui concerne la notification d'application à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 55.

Article 57 Réserves

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

Article 58 Retrait

1. A tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Membre peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit au depositaire. Le Membre informe immédiatement le Conseil de sa décision.
2. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification par le depositaire. Si, par suite d'un retrait le nombre de Membres est insuffisant pour que soient satisfaites les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 56 pour l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire pour examiner la situation et prendre les décisions appropriées.

Article 59 Exclusion

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 48, qu'un Membre enfreint les obligations que le présent Accord lui impose, et s'il détermine en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit Membre cesse d'être Membre de l'Organisation.

Article 60 Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer au présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 62, le Conseil peut liquider le compte de la manière qui lui semble équitable.

Article 61 Durée, prorogation et fin

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à la fin de la cinquième année cacaoyère complète suivant son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 4 du présent article.
2. Tant que l'Accord est en vigueur, le Conseil peut, par un vote spécial, décider qu'il fera l'objet de nouvelles négociations afin que le nouvel accord négocié puisse être mis en vigueur à la fin de la cinquième année cacaoyère visée au paragraphe 1 du présent article, ou à la fin de toute période de prorogation décidée par le Conseil conformément au paragraphe 3 du présent article.
3. Le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord, en totalité ou en partie, pour deux périodes n'excédant pas deux années cacaoyères chacune. Le Conseil notifie cette prorogation au dépositaire.
4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord, lequel prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les Membres en vertu de l'article 25 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au fonctionnement du présent Accord aient été remplis. Le Conseil notifie cette décision au dépositaire.

5. Nonobstant la fin du présent Accord de quelque façon que ce soit, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs; il a pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 58, un Membre qui ne désire pas participer au présent Accord tel qu'il est prorogé en vertu du présent article en informe le Conseil. Ce Membre cesse d'être partie au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.

Article 62 Amendements

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes un amendement au présent Accord. L'amendement prend effet 100 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des Membres exportateurs groupant 85 % au moins des voix des Membres exportateurs, et de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des Membres importateurs groupant 85 % au moins des voix des Membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut, par un vote spécial, avoir fixée. Le Conseil peut fixer un délai avant l'expiration duquel les Parties contractantes doivent notifier au dépositaire qu'elles acceptent l'amendement, et si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré.
2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cesse, à cette date, de participer au présent Accord, à moins que le Conseil ne décide de prolonger la période fixée pour recevoir l'acceptation dudit Membre de façon que celui-ci puisse mener à terme ses procédures internes. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.
3. Dès l'adoption d'une recommandation d'amendement, le Conseil adresse au dépositaire copie de l'amendement. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

Article 63 Dispositions supplémentaires et transitoires

1. Le présent Accord est réputé remplacer l'Accord international de 1986 sur le cacao.

2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1986 sur le cacao, soit pas l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en vigueur à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

Fait à Genève, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi.

ANNEXES

Annexe A

Exportations de cacao a/ calculées aux fins
de l'article 56 (Entrée en vigueur)

Pays	b/	1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
		(milliers de tonnes)			Part	
Côte d'Ivoire	m	736.4	803.9	729.5	756.60	35.37 %
Ghana	m	254.5	265.1	284.8	268.13	12.54 %
Brésil	m	270.0	277.9	220.2	256.03	11.97 %
Malaisie		226.0	211.2	211.2	216.13	10.10 %
Nigéria	m	142.8	147.2	105.5	131.83	6.16 %
Indonésie		100.0	130.3	164.8	131.70	6.16 %
Cameroun	m	123.1	109.1	106.8	113.00	5.28 %
Equateur	m	105.1	102.1	80.9	96.03	4.49 %
République dominicaine		53.3	37.1	43.4	44.60	2.09 %
Papouasie- Nouvelle-Guinée	m	40.8	33.4	40.9	38.37	1.79 %
Colombie		9.4	10.1	8.6	9.37	0.44 %
Venezuela	m	8.4	10.0	7.7	8.70	0.41 %
Sierra Leone	m	5.3	13.4	7.3	8.67	0.41 %
Togo	m	6.1	9.3	8.0	7.80	0.36 %
Mexique	m	8.0	1.6	11.9	7.17	0.34 %
Pérou		4.8	5.2	6.4	5.47	0.26 %
Guinée équatoriale		7.6	5.2	3.5	5.43	0.25 %
Iles Salomon		3.6	4.1	3.5	3.73	0.17 %
Zaïre		3.6	3.4	3.2	3.40	0.16 %
Sao Tomé-et-Principe		2.8	2.6	2.6	2.67	0.12 %
Madagascar		2.5	2.5	2.9	2.63	0.12 %

Pays	b/	1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
		(milliers de tonnes)				Part
Haïti	m	2.8	1.9	2.6	2.43	0.11 %
Honduras		2.0	3.0	2.3	2.43	0.11 %
Libéria		4.5	2.0	0.5	2.33	0.11 %
Vanuatu		2.2	2.2	2.3	2.23	0.10 %
République-Unie de Tanzanie		2.0	2.5	2.0	2.17	0.10 %
Costa Rica		2.9	1.2	1.2	1.77	0.08 %
Jamaïque	m	1.3	1.3	1.8	1.47	0.07 %
Gabon	m	1.6	1.4	1.4	1.47	0.07 %
Trinité-et-Tobago	m	1.4	1.2	0.9	1.17	0.05 %
Grenade	m	1.1	1.1	0.7	0.97	0.05 %
Bolivie		1.4	1.3	0.1	0.93	0.04 %
Congo		0.9	0.3	0.7	0.63	0.03 %
Ouganda		0.2	0.6	0.6	0.47	0.02 %
Fidji		0.3	0.2	0.3	0.27	0.01 %
Samoa	m	0.5	-	-	0.17	0.01 %
Panama		0.3	0.1	0.1	0.17	0.01 %
Sri Lanka		0.1	0.2	-	0.10	-
Guatemala	m	0.1	-0.1	0.3	0.10	-
Nicaragua		0.1	0.1	-	0.07	-
Dominique		-	-	0.1	0.03	-
Suriname		0.1	-	-	0.03	-
Total	£/	2139.90	2205.20	2071.50	2138.87	100.00%

(Source et notes : page suiv.)

Source : Organisation internationale du cacao, Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, vol. XIX, No 2 (mars 1993).

a/ Moyenne, pour les trois années 1989/90-1991/92, des exportations nettes de fèves de cacao, augmentées des exportations nettes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion suivants : 1,33 pour le beurre de cacao; 1,18 pour la poudre et les tourteaux de cacao; 1,25 pour la pâte/liqueur de cacao.

b/ Liste limitée aux pays qui ont exporté individuellement, en moyenne, au moins 10 tonnes de cacao pendant la période triennale 1989/90-1991/92, sur la base des renseignements dont dispose le secrétariat de l'Organisation internationale du cacao.

c/ Les chiffres ayant été arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement aux totaux indiqués.

m Membre de l'Accord international de 1986 sur le cacao (tel que prorogé), au 22 juin 1993.

- Montant nul, négligeable ou inférieur à l'unité utilisée.

Annexe B

Importations de cacao a/ calculées aux fins
de l'article 56 (Entrée en vigueur)

Pays ou territoire b/		1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
		(milliers de tonnes)			Part	
Etats-Unis d'Amérique		612.2	602.0	679.1	631.10	23.74 %
Allemagne c/	m	376.7	409.2	402.3	396.07	14.90 %
Pays-Bas	m	313.5	327.9	268.0	303.13	11.40 %
Royaume-Uni	m	189.9	214.7	228.0	210.87	7.93 %
France	m	165.0	187.0	183.7	178.57	6.72 %
Belgique/Luxembourg	m	92.7	98.3	108.4	99.80	3.75 %
Italie	m	79.6	86.0	97.4	87.67	3.30 %
Japon	m	79.9	84.7	79.0	81.20	3.05 %
Espagne	m	60.6	66.3	72.6	66.50	2.50 %
Singapour		77.3	46.5	59.6	61.13	2.30 %
Fédération de Russie d/	m	86.2	70.2	14.6	57.00	2.14 %
Canada		52.1	51.2	58.7	54.00	2.03 %
Suisse	m	44.1	43.9	45.8	44.60	1.68 %
Australie		33.3	33.3	35.1	33.90	1.28 %
Pologne		23.3	31.0	28.6	27.63	1.04 %
Autriche		25.5	27.3	25.6	26.13	0.98 %
Chine		19.2	28.6	30.4	26.07	0.98 %
Argentine		9.0	26.3	27.5	20.93	0.79 %
Irlande	m	18.7	17.0	20.3	18.67	0.70 %
Suède	m	18.0	19.2	17.1	18.10	0.68 %
Hongrie	m	14.5	16.1	11.5	14.03	0.53 %
Yougoslavie	m	11.3	15.3	15.4	14.00	0.53 %

Pays ou territoire		1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
		(milliers de tonnes)				Part
République de Corée		11.2	13.1	12.6	12.30	0.46 %
Afrique du Sud		11.9	12.5	10.8	11.73	0.44 %
Turquie		9.6	12.1	13.1	11.60	0.44 %
Grèce	m	13.3	11.8	9.0	11.37	0.43 %
République tchèque	e/	8.2	10.9	13.1	10.73	0.40 %
Norvège	m	9.4	9.3	9.7	9.47	0.36 %
Philippines	f	10.2	10.7	6.9	9.27	0.35 %
Finlande	m	8.7	8.1	8.9	8.57	0.32 %
Danemark	m	7.3	9.0	8.3	8.20	0.31 %
Roumanie		7.7	7.0	6.9	7.20	0.27 %
Nouvelle-Zélande		6.4	8.2	5.6	6.73	0.25 %
Israël		5.0	6.8	6.0	5.93	0.22 %
Thaïlande		4.6	6.3	6.4	5.77	0.22 %
Chili		4.0	6.4	6.5	5.63	0.21 %
Slovaquie	e/	4.1	5.4	6.6	5.37	0.20 %
Portugal	m	4.0	5.8	5.6	5.13	0.19 %
Bulgarie	m	5.2	4.8	4.1	4.70	0.18 %
Egypte		0.5	4.8	4.4	3.23	0.12 %
Uruguay		1.9	3.2	2.7	2.60	0.10 %
République arabe syrienne		1.6	2.3	3.1	2.33	0.09 %
Kenya		1.3	1.2	1.0	1.17	0.04 %
Algérie		1.1	1.5	0.8	1.13	0.04 %
Tunisie		0.8	1.1	1.4	1.10	0.04 %
Maroc		0.8	0.8	1.4	1.00	0.04 %

Pays ou territoire b/	1989/90	1990/91	1991/92	Moyenne sur trois ans 1989/90-1991/92	
				(milliers de tonnes)	Part
Iran, République islamique d'	0.9	0.4	1.3	0.87	0.03 %
Hong Kong	0.6	0.4	1.4	0.80	0.03 %
Arabie saoudite	0.4	0.7	1.2	0.77	0.03 %
Islande	0.7	0.6	0.7	0.67	0.03 %
Liban	0.4	1.0	0.6	0.67	0.03 %
El Salvador	0.8	0.8	0.3	0.63	0.02 %
Jordanie	0.5	0.7	0.3	0.50	0.02 %
Chypre	0.3	0.4	0.4	0.37	0.01 %
Zimbabwe	0.1	0.2	0.6	0.30	0.01 %
Iraq	0.6	-	0.2	0.27	0.01 %
Inde	-0.1	-0.1	0.9	0.23	0.01 %
Jamahiriya arabe libyenne	0.2	0.3	0.1	0.20	0.01 %
Malte	0.1	0.1	0.1	0.10	-
Autres ex-républiques soviétiques d	47.6	22.4	16.8	28.93	1.09 %
Total g/	2594.5	2693.0	2688.5	2658.67	100.00%

Source : Organisation internationale du cacao, Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, vol. XIX, No 2 (mars 1993), et estimations du secrétariat de l'Organisation internationale du cacao.

(Notes : page suiv.)

a/ Moyenne, pour les trois années 1989/90-1991/92, des importations nettes de fèves de cacao, augmentées des importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion suivants : 1,33 pour le beurre de cacao; 1,18 pour la poudre et les tourteaux de cacao; 1,25 pour la pâte/liqueur de cacao.

b/ Liste limitée aux pays qui ont importé individuellement, en moyenne, au moins 10 tonnes de cacao pendant la période triennale 1989/90-1991/92, sur la base des renseignements dont dispose le secrétariat de l'Organisation internationale du cacao.

c/ Statistiques correspondant aux importations agrégées de l'ancienne République fédérale d'Allemagne et de l'ancienne République démocratique allemande, ajustées en fonction des estimations concernant le commerce intérieur national.

d/ Pour la Fédération de Russie, estimations provisoires établies sur la base de données fournies par la délégation russe. Pour les "autres ex-républiques soviétiques", on a soustrait les chiffres correspondant à la Fédération de Russie des totaux pour l'ex-URSS.

e/ Estimations provisoires établies sur la base de statistiques pour l'ancienne Tchécoslovaquie. Les montants ont été divisés entre la République tchèque et la Slovaquie dans une proportion de 2 pour 1 en faveur de la première.

f/ Les Philippines peuvent également être considérées comme un pays exportateur.

g/ Les chiffres ayant été arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement aux totaux indiqués.

m Membre de l'Accord international de 1986 sur le cacao (tel que prorogé), au 22 juin 1993.

- Montant nul, négligeable ou inférieur à l'unité utilisée.

Annexe C

Pays producteurs exportant soit exclusivement soit partiellement
du cacao fin ("fine" ou "flavour")

Costa Rica	Sainte-Lucie
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
Equateur	Samoa
Grenade	Sao Tomé-et-Principe
Indonésie	Sri Lanka
Jamaïque	Suriname
Madagascar	Trinité-et-Tobago
Panama	Venezuela
Papouasie-Nouvelle-Guinée	

**828 Message concernant le Protocole portant prorogation de
l'Arrangement concernant le commerce international des
textiles**

du 19 janvier 1994

828.1 Point de la situation

L'Arrangement multilatéral concernant le commerce international des textiles (en abrégé Accord multifibre ou AMF) auquel se réfère le présent Protocole a été négocié à fin 1973 dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et est entré en vigueur pour la première fois en 1974 (RS 0.632.251). Par la suite, l'Arrangement a été prorogé cinq fois (1977, 1981, 1986, 1991 et 1992) jusqu'au 31 décembre 1993 (RO 1992 1706; FF 1993 II 504).

L'objectif de l'AMF est de soumettre les politiques commerciales dans le domaine des textiles à des règles multilatérales et d'en assurer la transparence afin de réaliser une libéralisation progressive de ces politiques. A cet effet, l'Arrangement règle les conditions, les modalités ainsi que le démantèlement régulier des mesures de sauvegarde transitoires qui peuvent être convenues bilatéralement entre pays importateurs et exportateurs. De plus, la surveillance multilatérale de ces mesures est assurée par une instance créée spécialement à cet effet (Organe de surveillance des textiles). Pour le reste, nous vous renvoyons à notre message du 19 mai 1993 concernant l'approbation de divers accords économiques (chiffre 4, FF 1993 II 388).

La Suisse est membre de l'AMF depuis sa création, mais sans avoir jamais fait usage des possibilités de restrictions des importations qu'il offre. Elle s'est prononcée en faveur de l'intégration complète du commerce des textiles dans le GATT, comme le prévoit l'Acte final du cycle d'Uruguay.

828.2 Nécessité d'une prorogation

Comme l'AMF est venu à échéance le 31 décembre 1993 et que les résultats du cycle d'Uruguay ne peuvent pas encore être mis en vigueur, le Comité des textiles a décidé, lors de sa séance du 9 décembre 1993, de proroger l'AMF sans modification. L'Arrangement est donc prorogé pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 1994. Nous vous soumettrons en 1994 un message spécial sur les résultats du cycle d'Uruguay.

828.3 Conséquences financières et répercussions sur l'effet du personnel

La prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles n'entraîne aucune conséquence financière et n'a pas de répercussions sur l'effectif du personnel.

828.4 Programme de la législature

Ce projet ne figure pas dans le programme de la législature 1991-1995. Les circonstances prévalant à l'époque ne laissaient pas prévoir de nouvelles prorogations de l'AMF.

828.5 Relation avec le droit européen

L'AMF continue de représenter, aussi bien pour la Suisse que pour la CE, un instrument de politique commerciale dans le secteur des textiles. Les mesures prévues ne touchent pas au droit européen. Enfin, L'AMF ne constitue pas le cadre juridique approprié pour régler le problème qui oppose la Suisse à la CE dans le domaine du perfectionnement passif des textiles.

828.6 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver cet accord découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'accord en question est d'une durée déterminée. Il ne prévoit ni l'adhésion à une organisation internationale ni une harmonisation multilatérale du droit au sens de l'article 89, 3e alinéa, lettre c, de la constitution. L'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est pas sujet au référendum facultatif.

Conformément à l'article 2 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons décidé d'appliquer provisoirement dès le 1er janvier 1994 le Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles afin d'assurer le bon fonctionnement de l'AMF, qui constitue un intérêt économique essentiel pour notre pays.

**Arrêté fédéral
sur le Protocole portant prorogation de l'Arrangement
concernant le commerce international des textiles**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 19 janvier 1994¹⁾ sur la politique économique extérieure 93/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Le Protocole du 9 décembre 1993 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles est approuvé (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N36500

¹⁾ FF 1994 I 665

Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Conclu à Genève le 9 décembre 1993

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er janvier 1994

Les Parties à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles⁴⁶⁾ (ci-après dénommé "l'Arrangement" ou "l'AMF"),

agissant conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

réaffirmant que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

se conformant à la Décision du Comité des textiles adoptée le 9 décembre 1992:

sont convenues de ce qui suit:

1. L'Arrangement, y compris les conclusions du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986, modifié par le Protocole de 1989 portant modification du Protocole de 1986 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, sera maintenu en vigueur pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 31 décembre 1994.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1994 pour les parties qui l'auront accepté à cette date et, pour toute partie qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation. Il sera appliqué à titre provisoire, compte tenu de leurs procédures de ratification constitutionnelles et/ou législatives, à compter du 1er janvier 1994, par les parties qui l'auront signé sous réserve de l'achèvement des procédures constitutionnelles, ou qui auront notifié au dépositaire leur intention de l'appliquer à titre provisoire pour cette date, et par les autres parties à compter de la date à laquelle elles l'auront signé ou auront notifié qu'elles l'appliqueront à titre provisoire.

FAIT à Genève, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois faisant également foi.

46) RS 0.632.251.

ADB	Asian Development Bank <i>Banque asiatique de développement</i>
ADF	Asian Development Fund <i>Fonds asiatique de développement</i>
AELE	Association européenne de libre-échange
AFIC	Asian Finance and Investment Corporation <i>Société asiatique de finance et d'investissement</i>
AID	Association internationale pour le développement
AIE	Agence internationale de l'énergie
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
APEC	Asian Pacific Economic Conference <i>Conférence économique des pays du bassin du Pacifique</i>
Armes ABC	Armes nucléaires, biologiques, bactériologiques et chimiques
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations <i>Association des pays du sud-est asiatique</i>
BAD	Banque Africaine de Développement

BC-NET	Business Cooperation Network
BERD	Banque Européenne de reconstruction et de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
CAEM	Comité d'assistance économique mutuelle
CCI	Centre du commerce international
CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CEE/ONU	Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies
CEI	Communauté des Etats indépendants
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CIME	Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales

CMIT	Committee on Capital Movements and Invisible Transactions <i>Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles</i>
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COMETT	Community Action Program in Education and Training for Technology <i>Programme communautaire d'éducation et de formation en matière de technologie</i>
COST	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique
CREST	Comité de la recherche scientifique et technique
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
DTS	Droits de tirages spéciaux
ECU	European Currency Unit <i>Unité de compte européenne</i>
EEE	Espace économique européen

ERASMUS	European Community Action for the Mobility of University Students <i>Programme d'action de la CE pour promouvoir la mobilité des étudiants</i>
ETSI	European Telecommunications Standards Institute <i>Institut européen de normalisation dans le domaine des télécommunications</i>
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EUREKA	European Research Coordination Agency <i>Coopération européenne de recherche dans le domaine de la haute technologie visant l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des industries et économies européennes sur le marché mondial</i>
FAD	Fonds Africain de Développement
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcée
FMI	Fonds monétaire international
G-24	Groupe de coordination des 24 pays occidentaux membres de l'OCDE qui s'occupe de l'évaluation des mesures de soutien en faveur des pays d'Europe centrale et orientale
GATS	General Agreement on Trade in Services <i>Accord général sur le commerce des services</i>
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>

GEF	Global Environment Facility <i>Facilité pour la protection de l'environnement global</i>
GRE	Garantie contre les risques à l'exportation
GRI	Garantie contre les risques d'investissements
ICCP	Committee for Information, Computer and Communications Policy <i>Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications</i>
IIC	Interamerican Investment Corporation <i>Société interaméricaine d'investissement</i>
IEC	International Electrotechnical Commission <i>Commission électronique internationale</i>
IIC	Interamerican Investment Corporation <i>Société interaméricaine d'investissement</i>
ISO	International Standard Organisation <i>Organisation internationale des normes</i>
ITER	International Thermonuclear Experimental Reactor <i>Réacteur international expérimental thermonucléaire</i>
MIF	Multilateral Investment Fund <i>Fonds multilatéral d'investissements</i>
MTCR	Missile Technology Control Regime <i>Régime de contrôle de technologie du missile</i>

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OSEC	Office suisse d'expansion commerciale
PECO	Pays d'Europe centrale et orientale
SFI	Société financière internationale
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SHZ	Schweizerische Handelszeitung
SII	Société interaméricaine d'investissements
SPA	Special Program for Assistance for Low-Income Countries in Sub-Saharan Africa <i>Programme spécial d'assistance à l'Afrique sub-saharienne</i>
UMA	Union du Maghreb Arabe
WTO	World Trade Organisation <i>Organisation mondiale du commerce</i>

Rapport sur la politique économique extérieure 93/1 + 2 et Messages concernant des accords économiques internationaux du 19 janvier 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	94.007
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.03.1994
Date	
Data	
Seite	665-1095
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 684

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.